



## RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 697-22**

---

**Note explicative :**

Ce règlement modifie les articles suivants :

- Article 14.1
- Article 16.2

Règlement numéro 802-23 :      Avis de motion, le 6 février 2023  
Dépôt du projet de règlement, le 6 février 2023  
Adoption, le 21 février 2023  
Avis de promulgation, le 28 février 2023

POUR CONSULTATION

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ABROGATIVES.....</b>	<b>5</b>
1.1. Préambule .....	5
1.2. Titre .....	5
<b>CHAPITRE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE.....</b>	<b>5</b>
2.1. Taux par catégorie d'immeuble.....	5
2.2. Taux par sous-catégorie d'immeuble non résidentiel.....	6
2.3. Inclusion .....	6
<b>CHAPITRE 3. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE.....</b>	<b>6</b>
3.1. Taxe foncière spéciale – Règlement d'emprunt numéro 568-17 .....	6
<b>CHAPITRE 4. TARIFICATION DES SERVICES.....</b>	<b>6</b>
4.1. Matières résiduelles et recyclables .....	6
4.1.1. Usage résidentiel.....	6
4.1.2. Usage non résidentiel.....	7
4.2. Vidange des boues de fosses septiques.....	7
4.2.1. Entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection UV.....	7
4.3. Aqueduc .....	7
4.4. Égouts .....	8
<b>CHAPITRE 5. SECTEUR DES LOGEMENTS FAMILIAUX – BFC VALCARTIER.....</b>	<b>8</b>
5.1. Entretien et déneigement des trottoirs.....	8
5.2. Entretien du réseau d'éclairage.....	8
5.3. Entretien du réseau de distribution de l'eau potable.....	8
5.4. Entretien du réseau d'égout.....	8
5.5. Matières résiduelles.....	8
<b>CHAPITRE 6. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX.....</b>	<b>8</b>
6.1. Compensation et facturation.....	8
<b>CHAPITRE 7. CERTIFICAT D'ÉVALUATION.....</b>	<b>9</b>
7.1. Certificat d'évaluation.....	9
<b>CHAPITRE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>9</b>
8.1. Versements et échéances .....	9
<b>CHAPITRE 9. TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS.....</b>	<b>9</b>
9.1. Dispositions générales.....	9
<b>CHAPITRE 10. PERMIS – CERTIFICATS.....</b>	<b>10</b>
10.1. Urbanisme.....	10
10.2. Stationnement -Tarification générale.....	11
10.3. Stationnement – Tarification particulière (1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> octobre) .....	11
10.4. Incendie .....	12
10.5. Honoraires pour la délivrance de certificats.....	12
10.6. Autres certificats.....	12
<b>CHAPITRE 11. SERVICES – TRAVAUX DIVERS.....</b>	<b>13</b>
11.1. Branchement de services .....	13
11.2. Dynamitage .....	13
11.3. Entrée de service .....	13
11.4. Entrée charretière.....	14
11.5. Dommages .....	14
11.6. Modalités de paiement.....	14
11.7. Ouverture et fermeture d'une entrée d'eau ou pour une inspection .....	14
11.8. Ressources humaines.....	15
11.9. Travaux divers.....	15
11.10. Machinerie .....	15
<b>CHAPITRE 12. SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE - FORMATION.....</b>	<b>15</b>
12.1. Équipement .....	15
12.2. Formation de l'ÉNPQ – Grille tarifaire.....	16
12.3. Articles supplémentaires.....	16
12.4. Prévention ou combat d'incendie ou le déversement de matières dangereuses d'un véhicule pour un non-résident de la Ville.....	16
<b>CHAPITRE 13. ACTIVITÉS DE LOISIRS.....</b>	<b>16</b>
13.1. Activités de loisirs saisonnières.....	16
13.2. Inscription tardive .....	16
13.3. Paiement.....	17
13.4. Remboursement.....	17
13.5. Bibliothèque.....	17
<b>CHAPITRE 14. LOCATION DE SALLES, BÂTIMENTS OU INFRASTRUCTURES.....</b>	<b>17</b>
14.1. Centre communautaire .....	17

14.2.	Terrain de baseball (location).....	18
14.3.	Centre communautaire – Accès au site durant la saison hivernale .....	18
14.4.	Maison de la Culture Thomas-Guilfoyle .....	18
14.5.	Carte d'accès magnétique .....	19
14.6.	Projecteur .....	19
14.7.	Microphone .....	19
14.8.	Nettoyage .....	19
<b>CHAPITRE 15.</b>	<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES - LOISIRS .....</b>	<b>19</b>
15.1.	Informations générales - Location de salle.....	19
15.2.	Gratuité des locaux .....	19
15.3.	Entente .....	19
15.4.	Dépassement de temps .....	20
15.5.	Dépôt de garantie.....	20
15.6.	Réservation.....	20
15.7.	Temps de préparation .....	20
15.8.	Annulation d'une réservation.....	20
<b>CHAPITRE 16.</b>	<b>PUBLICITÉ.....</b>	<b>20</b>
16.1.	Écran électronique .....	20
16.2.	Vente de publicité dans le cadre d'activités de financement .....	21
<b>CHAPITRE 17.</b>	<b>AUTRES FRAIS.....</b>	<b>22</b>
17.1.	Mariage civil et union civile.....	22
17.2.	Traitement de documents .....	22
17.3.	Frais administratifs.....	22
17.4.	Service de collecte et traitement des eaux usées sur la BFC VALCARTIER .....	22
<b>CHAPITRE 18.</b>	<b>FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS BIENS.....</b>	<b>22</b>
18.1.	Licence de chien .....	22
<b>CHAPITRE 19.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>22</b>
19.1.	Taxes et frais.....	23
19.2.	Taux d'intérêt .....	23
19.3.	Pénalité.....	23
19.4.	Dates diverses .....	23
<b>CHAPITRE 20.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>23</b>

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Considérant que la Ville est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Considérant que le conseil municipal doit décréter des taux de taxe et des tarifs de compensation pour les services offerts suffisants, pour rencontrer les dépenses adoptées au budget 2023 ;

Considérant l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui stipule qu'une municipalité peut modifier le calendrier des versements restants des comptes de taxes ou prolonger les délais de ces versements ;

Considérant que le Conseil peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens offerts par la Ville et des tarifs relatifs à certains frais administratifs ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 février 2023 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement sera déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil du 6 février 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la Mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par Mme Sophie Perreault ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ABROGATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2. Titre**

Le présent Règlement 802-23 porte le titre de « **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023** ».

**CHAPITRE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**2.1. Taux par catégorie d'immeuble**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après du 100,00 \$ d'évaluation; ces taux varient selon les catégories d'immeuble suivantes :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Catégorie	Taux
Résiduelle	0,6856 \$
Immeuble de six (6) logements ou plus	0,9076 \$
Immeuble industriel	1,5648 \$
Immeuble non résidentiel	1,5648 \$
Immeuble agricole	0,7563 \$
Immeuble forestier	0,6856 \$
Terrain vague desservi	0,9515 \$
Terrain vague non desservi (conformément aux articles 57.1.1, 244.36, 244.65 et 244.67 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1</i> )	0,9409 \$

**2.2. Taux par sous-catégorie d'immeuble non résidentiel**

Conformément aux articles 244.39, 244.43 et 244.64.6 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels de 15 % inférieur à la sous-catégorie de référence.

Sous-catégorie	Taux
Résidence de tourisme	1,3301 \$

**2.3. Inclusion**

Sauf si autrement prévu au présent règlement, la taxe foncière générale imposée en l'espèce est suffisante et sera utilisée pour acquitter le paiement annuel lié au remboursement en capital et intérêts des taxes spéciales remboursables par l'ensemble des contribuables de la Ville, en vertu des règlements d'emprunt en vigueur.

**CHAPITRE 3. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE**

**3.1. Taxe foncière spéciale – Règlement d'emprunt numéro 568-17**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles engendré par le Règlement 568-17, il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc situés sur le territoire de la Ville, une taxe foncière spéciale de 0,0053 \$ du 100,00 \$ de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

**CHAPITRE 4. TARIFICATION DES SERVICES**

**4.1. Matières résiduelles et recyclables**

Afin de combler les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à la cueillette et à la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des encombrants et des résidus verts, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toute catégorie selon les usages identifiés, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**4.1.1. Usage résidentiel**

Le tarif compensatoire pour la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des résidus verts varie selon la catégorie suivante :

Catégorie	Spécification	Taux
Immeuble résidentiel, agricole	Par logement	241,00 \$
Commerce résidentiel	Ajout au tarif de base	169,00 \$
Immeuble touristique	Par unité	241,00 \$
Chalet	Par unité	169,00 \$

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

**4.1.2. Usage non résidentiel**

La tarification applicable pour la catégorie « Usage non résidentiel » est établie comme suit :

Catégorie	Spécification	Taux
Immeuble commercial (sans conteneur)	Taux de base	241,00 \$
Taux commercial (avec conteneur)	Par tonne métrique	241,00 \$

**4.2. Vidange des boues de fosses septiques**

Pour toute vidange, autre que celle prévue à la fréquence mentionnée dans le *Règlement sur les fosses septiques et de rétention*, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit en faire la demande écrite auprès de la Ville. Le tarif correspond aux coûts réels établis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

**4.2.1. Entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection UV**

La Ville est responsable de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection UV et perçoit les frais auprès du propriétaire.

Description	Taux
Frais concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection UV	Coût réel additionné d'une somme représentant 15 % à titre de frais administratifs

**4.3. Aqueduc**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif pour la fourniture de l'eau, selon les modalités de compensation pour l'aqueduc suivantes :

La tarification de base est établie comme suit :

Tarif	Spécification	Taux
Usage régulier, garderie en milieu familial, meublé touristique		175,00 \$ / logement
Usage régulier, garderie en milieu familial	Puits scellé en raison du raccordement lors de l'implantation d'origine au réseau d'aqueduc	83,00 \$ / logement

La tarification supplémentaire qui s'ajoute à la tarification de base pour les immeubles non résidentiels est établie comme suit :

Catégorie immeuble non résidentiel	Taux
Classe 1 à 4 inclusivement	97,00 \$ / immeuble
Classe 5 et 6	173,00 \$ / immeuble
Classe 7 à 9	250,00 \$ / immeuble
Classe 10 (à l'exception des types d'entreprises énumérés ci-dessous)	250,00 \$ / immeuble
• Station-service et dépanneur	403,00 \$ / immeuble
• Garderie	403,00 \$ / immeuble
• Lave-auto	403,00 \$ / immeuble
• MRC de La Jacques-Cartier	403,00 \$ / immeuble

La tarification spécifique qui inclut la tarification de base est établie comme suit

Catégorie	Taux
Centre commercial	1 549,00 \$ / immeuble
Résidence pour personnes âgées	47,00 \$ / chambre locative

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

**4.4. Égouts**

Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, nonobstant l'usage, desservi par le réseau d'égout municipal, le tarif suivant pour l'entretien réseau d'égout :

Catégorie immeuble	Taux
<b>Résidentiel</b>	
Usage régulier	208,00 \$ /logement
Condo 6 logements (en location)	208,00 \$ /logement
<b>Non-résidentiel</b>	
• Garderie	675,00 \$ / immeuble
• Résidence pour aînés	56,00 \$ / chambre locative
• Lave-auto	338,00 \$ / immeuble
• MRC de La Jacques-Cartier	1 125,00 \$ / immeuble
• Centre commercial	2 531,00 \$ / immeuble

**CHAPITRE 5. SECTEUR DES LOGEMENTS FAMILIAUX – BFC VALCARTIER**

**5.1. Entretien et déneigement des trottoirs**

Il est facturé, pour l'exercice financier 2023, un montant de 44 501,00 \$ pour l'entretien et déneigement des trottoirs.

**5.2. Entretien du réseau d'éclairage**

Il est facturé, pour l'exercice financier 2023, un montant de 14 586,00 \$ pour l'entretien du réseau d'éclairage.

**5.3. Entretien du réseau de distribution de l'eau potable**

Il est facturé, pour l'exercice financier 2023 :

Catégorie	Taux
BFC Valcartier – Résidentiel (logement occupé ou vacant nonobstant l'usage)	86,00 \$ / logement
BFC Valcartier -Commercial	2 750,00 \$ / immeuble

**5.4. Entretien du réseau d'égout**

Il est facturé, pour l'exercice financier 2023,

Catégorie	Taux
BFC Valcartier – Résidentiel (logement occupé ou vacant nonobstant l'usage)	146,00 \$ / logement
BFC Valcartier -Commercial	1 688,00 \$ / immeuble

**5.5. Matières résiduelles**

Conformément à l'article intitulé « Matières résiduelles et recyclables », il est facturé, pour l'exercice financier 2023, de chaque immeuble, occupé ou vacant un tarif de 241,00 \$ / la tonne pour les dépenses inhérentes à la cueillette et à la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des encombrants et des résidus verts.

**CHAPITRE 6. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

**6.1. Compensation et facturation**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur l'immeuble situé au 60, rue Saint-Patrick, une compensation pour services municipaux constituée des sommes prévues aux articles intitulés : Taux par catégorie d'immeuble, Matières résiduelles et recyclables, Aqueduc et Égouts (Immeuble non résidentiel et commercial) du présent règlement, en y faisant les adaptations nécessaires. Un montant est facturé pour le déneigement et l'entretien du stationnement.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

**CHAPITRE 7. CERTIFICAT D'ÉVALUATION**

**7.1. Certificat d'évaluation**

Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier 2023, les taux de taxe fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment, mais non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Cependant, lorsque le montant des taxes dues est égal ou supérieur à 300,00 \$, le paiement du compte de taxes peut être effectué en deux (2) versements, le premier étant exigible le 30<sup>e</sup> jour après l'expédition du compte et le deuxième (2<sup>e</sup>) versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

**CHAPITRE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT**

**8.1. Versements et échéances**

À moins de dispositions à l'effet contraire, tous taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après pour l'année 2023 :

1 <sup>er</sup> versement	Mardi 14 mars 2023	25%
2 <sup>e</sup> versement	Mardi 2 mai 2023	25%
3 <sup>e</sup> versement	Mardi 1 août 2023	25%
4 <sup>e</sup> versement	Mardi 3 octobre 2023	25%

**Arrérages**

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le paiement d'un versement n'est pas reçu à la Ville au plus tard à la date prescrite, seul le montant du versement échu est alors exigible. Aucun autre délai de grâce ou excuse n'est accordé et le montant du versement échu portera des intérêts et une pénalité conformément aux articles 19.2 et 19.3 du présent règlement.

Les arrérages de taxes et de tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes 2023 et ceux-ci ne sont pas divisibles.

Les différents taux de taxe et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables.

**CHAPITRE 9. TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS**

**9.1. Dispositions générales**

Le présent chapitre fixe le coût des permis et des licences et impose les tarifs pour la fourniture de certains biens et de certains services et autres frais de la Ville.

À moins de disposition à l'effet contraire, le montant relatif à un permis, une licence, un tarif pour la fourniture de biens et de services et à tout autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, lorsque le coût des services ou des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécuter des travaux.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Dans tous les autres cas, le propriétaire doit acquitter, au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé, basé sur la tarification en vigueur.

Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Ville, à la réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Ville rembourse alors la différence au propriétaire.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établi suivant le type de construction ou d'usage projeté est déterminé par résolution du conseil municipal en début de chaque année fiscale.

**CHAPITRE 10. PERMIS – CERTIFICATS**

Toute demande de permis ou certificat doit être accompagnée du paiement du tarif d'honoraires. Le tarif est non remboursable dans le cas d'un refus par le fonctionnaire désigné.

**10.1. Urbanisme**

La tarification applicable pour les permis urbanistiques est la suivante :

Permis	Spécification	Type d'usage <sup>1</sup>	Tarif	
Lotissement	Nouveau	Tout usage (par lot)	64,00 \$	
	Correction ou remplacement d'un lot existant	Tout usage (par lot)	190,00 \$	
Unité évaluation	Demande	Par demande	64,00 \$	
	Réforme cadastrale	Par unité d'évaluation à créer, modifier, joindre, corriger, etc.	190,00 \$	
Construction	Nouvelle construction	Un (1) logement résidentiel	317,00 \$	
		Logement additionnel	127,00 \$	
		Chalet de villégiature	317,00 \$	
		Installation septique ou ouvrage de captage d'eaux souterraines <sup>2</sup>	64,00 \$	
		Construction complémentaire à des fins <u>résidentielles</u> (ex.: remise, garage, etc.)	64,00 \$	
		Construction complémentaire à des fins <u>autres que résidentielles</u> (ex. : remise, garage, etc.)	127,00 \$	
		Autre que résidentiel (ex. : commercial, agricole, etc.)	317,00 \$ + 1,50 \$/m <sup>2</sup> max. 3 800,00 \$	
		Meublé touristique (par unité)	317,00 \$ + 1,50 \$/m <sup>2</sup> max. 3 800,00 \$	
		Auberge rurale	317,00 \$ + 1,50 \$/m <sup>2</sup> max. 3 800,00 \$	
		Écurie	Privée 127,00 \$	
			Touristique 380,00 \$	
		Agrandissement, transformation, réparation et rénovation d'une construction existante	Résidentiel	75,00 \$
			Chalet de villégiature	100,00 \$
	Construction complémentaire à des fins <u>résidentielles</u> (ex. : remise, garage, etc.)	32,00 \$		

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Permis	Spécification	Type d'usage <sup>1</sup>	Tarif
		Construction complémentaire à des fins <u>autres que résidentielles</u> (ex.: remise, garage, etc.)	190,00 \$
		Autre que résidentiel (ex. : commercial, agricole, etc.)	380,00 \$
		Meublé touristique (par unité)	380,00 \$
		Auberge rurale	380,00 \$
		Écurie Privée	64,00 \$
		Écurie Touristique	190,00 \$

- (1) Dans le cas de l'édification d'un bâtiment comprenant plus d'un usage, le tarif d'honoraires correspond à la sommation des tarifs établis pour chaque partie du bâtiment suivant l'usage prévu de chacune des parties dudit bâtiment.
- (2) Ce tarif s'ajoute même si on érige la construction principale à la même période.

Permis	Tarif
Demande d'étude d'un P.I.I.A. (par terrain)	50,00 \$
Par propriété Demande de dérogation mineure	Sans frais de publication 600 \$ Avec frais de publication 600 \$ additionné des coûts réels de publication et 15 % du coût total de celle-ci à titre de frais administratifs
Demande d'un projet particulier	1 265,00 \$
Demande d'un usage conditionnel	823,00 \$
Demande d'une modification aux règlements d'urbanisme	1 898,00 \$

**10.2. Stationnement -Tarification générale**

La tarification applicable pour les permis de stationnement de tout véhicule et remorque est la suivante :

Permis		Tarif
Location d'espace municipal	Dimension	(taxes incluses)
En face du 75, chemin de Gosford Lots numéro 4 366 978 et 4 366 979	10 X 50 pieds (3,05 X 15,25 mètres)	230,00 \$ / mois 2300,00 \$ / année

Exceptionnellement lors d'événements tenus au Centre communautaire, la Ville peut exiger que les espaces loués soient libérés sans compensation.

**10.3. Stationnement – Tarification particulière (1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre)**

La tarification applicable pour l'utilisation d'un espace de stationnement d'un véhicule est la suivante pour les usagers non-résidents durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre :

Stationnement municipal	Durée / heures	Tarif (taxes incluses)
61, chemin de Gosford, stationnement du Parc canin	Journalier	20,00 \$
75, chemin de Gosford, Centre communautaire de Shannon	Journalier	20,00 \$
En face du 75, chemin de Gosford Lots numéro 4 366 978 et 4 366 979	Journalier	20,00 \$

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Cependant, le stationnement est gratuit lors d'événements municipaux, d'**activités** tenues dans les édifices municipaux, lors de situations d'urgence, de même que lors d'événements organisés dans le cadre d'une entente de location de locaux municipaux.

Également, la présente tarification n'est pas applicable aux résidents de la rue Cannon, puisqu'ils sont considérés comme des résidents de la Ville de Shannon, conformément au *Règlement complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales* en vigueur.

#### 10.4. Incendie

La tarification applicable pour les permis de brûlage est la suivante :

Permis de brûlage	Tarif
Feu en plein air Feu de camp Foyer extérieur non fixe	Gratuit
Feu pour activité restreinte	15,00 \$

#### 10.5. Honoraires pour la délivrance de certificats

La tarification des honoraires pour la délivrance de certificats est établie comme suit :

Certificat	Tarif
Abattage ou plantation d'arbres (à des fins non commerciales)	0 \$
Abattage d'arbres régi en vertu du Règlement de zonage en vigueur	300,00 \$
Ajout d'un usage principal sans bâtiment principal (ex. : carrière, sablière, etc.)	1 265,00 \$
Aménagement d'un bassin d'eau	64,00 \$
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble qu'il soit principal ou complémentaire ou ajout d'un usage complémentaire (ex. : travail à domicile)	127,00 \$
Construction, installation, modification ou réfection de toute enseigne	64,00 \$
Constructions et usages temporaires	64,00 \$
Démolition d'un bâtiment	20,00 \$
Déplacement d'un bâtiment sur un même terrain	64,00 \$
Travaux d'excavation du sol, de déblai, de remblai	64,00 \$
Travaux en milieu riverain	64,00 \$
Aménagement d'une piscine	64,00 \$
Aménagement d'un lac artificiel	190,00 \$

#### 10.6. Autres certificats

La tarification applicable pour divers autres certificats est la suivante :

Certificat	Tarif
Certificat d'autorisation autre qu'en urbanisme	39,00 \$
Demande de permis de colporteur	64,00 \$
Demande d'activités publiques	20,00 \$

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Certificat		Tarif
Occupation du territoire	Un particulier	55,00 \$
	Une entreprise de 50 employés et moins	110,00 \$
	Une entreprise de 51 employés et plus	550,00 \$

Interventions sur un cours d'eau	Tarif	Dépôt
Aménagement d'un ou de plusieurs passages à gué compris dans un même projet	50,00 \$	Aucun
Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel	20,00 \$	Aucun
Installation d'un ou de plusieurs ponceaux de plus de 3,6 mètres de diamètre ou d'un pont	100,00 \$	Montant minimal de 1 000,00 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximal de 10 000,00 \$)
Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau	500,00 \$	
Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau	50,00 \$	
Remplacement et mise en place d'un ou, dans un même projet, de plusieurs exutoires de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau	10,00 \$	Aucun
Stabilisation d'un talus dans un littoral	50,00 \$	Aucun

**CHAPITRE 11. SERVICES – TRAVAUX DIVERS**

**11.1. Branchement de services**

La tarification applicable pour les nouveaux branchements de services, pour l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou la modification de diamètre de l'une ou l'autre des conduites d'un branchement de services, pour enlever une obstruction dans un branchement de services, procéder à son dégel pour un remplacement, un déplacement, une disjonction ou pour tous les autres travaux relatifs à ces branchements, est établi selon le coût réel de la réalisation desdits travaux, additionnée d'une somme représentant 15 % du coût réel à titre de frais administratifs.

**11.2. Dynamitage**

Les frais de dynamitage sont chargés au coût réel, additionnés d'une somme représentant 15 % du coût réel à titre de frais administratifs.

**11.3. Entrée de service**

La tarification relative aux entrées de service est la suivante :

Service	Tarif
Entrées de service (construites entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 15 mai)	Une surcharge de 50 % est appliquée.
Dégel de tuyaux d'aqueduc	Les frais de dégel sont chargés au coût réel, additionnés d'une somme représentant 15 % du coût réel à titre de frais administratifs.
Permis de raccordement (aqueduc)	55,00 \$, payable lors de l'émission du permis.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Service	Tarif
<p>Lorsque cette tarification est basée sur les coûts réels, la facturation doit comprendre les coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le temps des employés affectés aux travaux est exigé selon l'article intitulé « Ressources humaines » ;</li> <li>- Le temps d'opération de la machinerie par la Ville est établi selon les tarifs horaires prévus à l'article intitulé « Machinerie » ;</li> <li>- Le matériel utilisé est facturé au prix coûtant ;</li> <li>- Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur, à la demande de la Ville la tarification inclut le coût réel des travaux, additionné des frais équivalents à 15 % de la facture. Des frais de surveillance de travaux sont ajoutés au coût réel, également additionné de frais de 15 % de la facture, s'il y a lieu.</li> </ul>	

**11.4. Entrée charretière**

La tarification relative aux entrées charretières est la suivante :

Service	Tarif
Construction d'une nouvelle entrée charretière résidentielle	55,00 \$ payables lors de la demande par le propriétaire
Caution	1 000,00 \$ payables par chèque seulement
Agrandissement, remplacement et réparation	55,00 \$ payables lors de la demande par le propriétaire
Dégel (déplacement)	Coût réel des travaux, plus une somme de 15 % du coût des travaux à titre de frais administratifs, pour les autres interventions.

**11.5. Dommages**

La tarification applicable pour toute autre activité et tout autre service rendu par le Service des travaux publics de la Ville pour le compte d'un usager ou d'un propriétaire, ou suite à des dommages causés aux biens de la Ville par un tiers est établie comme suit : selon le coût réel, plus 15 % pour les frais administratifs.

**11.6. Modalités de paiement**

Cette tarification est payable en entier par le propriétaire du terrain où l'usager au moment de la demande de service. Dans le cas de dommages causés aux biens de la Ville, la tarification est payable dans les 30 jours de l'envoi d'une facture et sujette aux intérêts en vigueur.

**11.7. Ouverture et fermeture d'une entrée d'eau ou pour une inspection**

Un avis de 48 heures est requis pour effectuer ce service et la tarification est établie comme suit :

Service	Tarif
Procédure d'ouverture ou de fermeture d'une entrée d'eau ou pour une inspection	Sans frais lors des heures d'ouverture
Ouverture ou la fermeture d'une vanne de service, à la demande d'un citoyen (pendant les heures d'ouverture)	30,00 \$
Ouverture ou la fermeture d'une vanne de service, à la demande d'un citoyen (en dehors des heures d'ouverture)	330,00 \$

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Vérification du débit et de la pression d'eau	50,00 \$ (pendant les heures d'ouverture) 400,00\$ (en dehors des heures d'ouverture)
---	--

**11.8. Ressources humaines**

La tarification pour la rémunération des employés de la Ville comprend la rémunération réelle (salaires et avantages sociaux) payée par la Ville, plus une somme de 15 % du coût (frais administratifs).

**11.9. Travaux divers**

Tous les travaux qui ne sont pas des services municipaux engageant des frais pour la Ville et qui ne sont pas énumérés ci-haut sont facturés de la façon suivante :

Service	Tarif
Pavage, incluant la préparation, la mobilisation et la démobilitation, la disposition, la signalisation, les couches de pavage	Coûts réels des travaux additionnés de 15 % pour les frais administratifs.
Fourniture, matériaux ou services	Coûts réels des travaux additionnés de 15 % pour les frais administratifs.

**11.10. Machinerie**

La tarification horaire applicable pour l'opération de la machinerie lors de travaux sur le territoire de la Ville est établie comme suit :

Machinerie	Tarif (taxes incluses)
Balai de rue	75,00 \$
Camion 6 roues	95,00 \$
Camion de service	70,00 \$
Pelle mécanique	160,00 \$
Rétrocaveuse	95,00 \$
Tracteur souffleur versatile	165,00 \$

**CHAPITRE 12. SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE - FORMATION**

**12.1. Équipement**

La tarification applicable pour la location d'équipements autres que dans le cadre des formations incluses dans le programme de l'École nationale des pompiers de Québec (ENPQ) est la suivante :

Location	Tarif / Heure
Tour d'entraînement (sans équipement)	100,00 \$ (Articles supplémentaires exclus)
Véhicule de brûlage	60,00 \$ (combustible inclus)
Autopompe	50,00 \$
Caméra thermique	35,00 \$
Machine fumigène	20,00 \$
Personnel de soutien du service des Incendies	Rémunération réelle (salaires et avantages sociaux) payée par la Ville, plus une somme de 15 % du coût à titre de frais administratifs

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Tout bris sera facturé au locateur au coût réel de la réparation, plus une somme de 15 % du coût à titre de frais administratifs.

**12.2. Formation de l'ÉNPQ – Grille tarifaire**

À titre de gestionnaires de formation du programme de l'ÉNPQ, la tarification des formations est établie selon la grille tarifaire de l'ÉNPQ en cours, plus une somme de 15% pour les frais administratifs.

**12.3. Articles supplémentaires**

La tarification applicable pour des articles supplémentaires autres que ceux prévus par l'ÉNPQ, (exemples : fumée synthétique, panneau *Aspenite* 4' x 4' (1/2), gypse régulier 4'x 4' (1/2), etc.) est le coût réel additionné d'une somme de 15 % de ce dernier à titre de frais administratifs.

**12.4. Prévention ou combat d'incendie ou le déversement de matières dangereuses d'un véhicule pour un non-résident de la Ville**

Lorsque le service des incendies est requis pour prévenir ou combattre l'incendie ou le déversement de matières dangereuses d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la Ville et qui n'est pas contribuable est assujéti à :

Durée	Tarif
<b>Première heure (tarif de base)</b>	
1 camion autopompe	250,00 \$ / heure
1 véhicule officier	50,00 \$ / heure
4 pompiers	100,00 \$ / heure
1 officier	30,00 \$ / heure
Frais d'entretien et de remise en service des équipements	80,00 \$
Frais d'administration	15% des coûts réels
Heure additionnelle	430,00 \$
Frais d'entretien et d'administration non chargés	

Si l'intervention dure plus d'une heure, toute fraction d'heure sera comptée par période de 15 minutes soit au tarif de 107,50 \$.

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Ville et qui n'est pas contribuable, qu'il ait ou non requis le service des Incendies.

La tarification ne peut être imposée si la demande est formulée au moment où existe ou est imminent, un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux.

**12.5 SOPFEU – Grille tarifaire**

Lorsque le service de protection contre l'incendie de la Ville de Shannon est requis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), la tarification applicable est établie selon la grille tarifaire SOPFEU en vigueur, plus une somme de 15% pour les frais administratifs.

**CHAPITRE 13. ACTIVITÉS DE LOISIRS**

**13.1. Activités de loisirs saisonnières**

La tarification applicable pour l'inscription et la participation aux activités est établie en divisant les honoraires professionnels du formateur (contrat) par le nombre d'inscriptions minimal pour que l'activité puisse fonctionner, plus une somme de 15 % du coût à titre de frais administratifs.

**13.2. Inscription tardive**

Pour toute inscription faite et acceptée par la Ville après le dernier jour de la période d'inscription, un tarif additionnel de 15% du coût d'inscription est ajouté au tarif de l'activité désirée.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

**13.3. Paiement**

La tarification prévue à l'article intitulé « Activités de loisirs saisonnières » est payable en un seul versement au moment de l'inscription.

**13.4. Remboursement**

La Ville peut rembourser en tout ou en partie une inscription à une activité si elle le juge approprié lorsqu'une telle activité est dispensée par un tiers pour le compte de la Ville. De telles modalités de remboursement peuvent être déterminées par résolution du Conseil.

**13.5. Bibliothèque**

Les divers tarifs relatifs aux services offerts par la bibliothèque sont établis comme suit :

Description	Tarif
Frais de remplacement d'une carte perdue ou endommagée	2,50 \$
Frais de retard pour les cartes MUSÉO (par jour d'ouverture de la bibliothèque)	1,00 \$
Frais d'impression noir et blanc	0,25 \$
Frais de remplacement de volumes de la collection locale	Valeur à neuf du volume, additionnée des frais de traitement de 5,00 \$
Frais de remplacement d'un volume en PEB (Prêts entre bibliothèques)	Selon la grille des coûts de remplacement applicable par PEB INTER-RÉSEAUX
Frais de remplacement d'un volume appartenant au Réseau BIBLIO-CNCA	Selon la grille des coûts de remplacement applicable par Réseau BIBLIO-CNCA

**CHAPITRE 14. LOCATION DE SALLES, BÂTIMENTS OU INFRASTRUCTURES**

**14.1. Centre communautaire**

La tarification applicable pour la location de l'un des éléments suivants est établie comme suit :

Local	Usager	Tarif / Heure
Grande salle	Résident	45,00 \$ + taxes
	Non-résident	80,00 \$ + taxes
Sous-sol (Pub)	Résident	30,00 \$ + taxes
	Non-résident	60,00 \$ + taxes
Salle « Mezzanine »	Résident	25,00 \$ + taxes
	Non-résident	50,00 \$ + taxes
Chalet et pergola (Période - mi-avril à mi-octobre)	Résident	35,00 \$ + taxes
	Non-résident	70,00 \$ + taxes
Patinoire (grande surface)	Résident	125,00 \$
	Non-résident	165,00 \$
Cuisine	Résident	Tarif fixe : 100,00 \$ + taxes
	Non-résident	Tarif fixe : 175,00 \$ + taxes

**Durée** : Une durée minimale de 3h est requise pour les locations. Pour une location en soirée, le locataire ne peut dépasser 1 h 30 du matin.

La location d'un local au Centre communautaire ou du Chalet des sports est gratuite :

- Pour la tenue d'activités exceptionnelles telles que : collectes de fonds (Leucan, cancer), cliniques de don de sang, activités de regroupement de citoyens et funérailles d'un résident ;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Spécification concernant les funérailles,

- Funérailles d'un résident ;
- Si de l'équipement spécialisé est requis (micro/projecteur), c'est gratuit;
- Pour toute activité organisée par les écoles Alexander Wolff et Dollard-des-Ormeaux ;
- Pour toute activité organisée par et au profit des organismes municipaux reconnus par le Conseil, soit :
  - Catholic Women's League of Shannon
  - Irish Dancers
  - Club d'âge d'or de Shannon
  - Société historique de Shannon
  - Club de dards de Shannon
  - Chevaliers de Colomb du Québec (Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier)
  - Cadets de l'air - Escadron 901 Kiwanis Val-Bélair/Shannon (Centre communautaire seulement)

**14.2. Terrain de baseball (location)**

Les résidents de Shannon bénéficient d'une gratuité pour la réservation du terrain de baseball.

La tarification pour la location du terrain de baseball par un non-résident est établie à 35,00 \$ l'heure + taxes incluant la présence d'un surveillant.

**14.3. Centre communautaire – Accès au site durant la saison hivernale**

La tarification applicable pour l'accès au site des loisirs durant la saison hivernale est entièrement gratuite pour tous les résidents de Shannon et tous les enfants de moins de 5 ans. Elle est établie comme suit pour les autres clientèles :

Durée	Usager Non-résident	Tarif (Taxes incluses)
Journée	Adulte	10,00 \$
	6 à 12 ans (inclusivement)	5,00 \$
	Groupe (16 ans et moins, minimum 20 personnes) ***	2,00 \$
Journée	À l'achat de billets pour les familles de 2 adultes et 3 enfants et plus	15 % de réduction
Du lundi au vendredi	55 ans et plus	15 % de réduction
Saison	Adulte	50,00 \$
	Passe familiale (2 adultes et 4 enfants maximum)	95,00 \$

\*\*\* S'il y a une annulation de la réservation moins de 48 heures avant l'activité ou dans le cas où le groupe ne se présente pas au moment prévu, les frais totaux sont chargés aux responsables. Dans le cas d'une tempête et de fermeture des écoles, aucuns frais ne sont chargés.

Le Conseil peut par résolution permettre l'accès gratuitement au site des loisirs ou à la patinoire à des organismes à but non lucratif.

**14.4. Maison de la Culture Thomas-Guilfoyle**

La tarification applicable pour la location de la salle d'exposition est établie comme suit :

Local	Usager	Tarif / heure
Salle d'exposition	Résident	30,00 \$ + taxes
	Non-résident	60,00 \$ + taxes

La location de la salle d'exposition est gratuite pour des rencontres organisées durant les heures d'ouverture par les organismes municipaux suivants, reconnus par le Conseil soit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

- Catholic Women's League of Shannon
- Irish Dancers
- Club d'âge d'or de Shannon
- Société historique de Shannon

**14.5. Carte d'accès magnétique**

Le responsable dûment autorisé de chaque organisme municipal suivant reçoit maximum trois (3) cartes d'accès magnétiques pour le (ou les) bâtiment(s) municipal(aux) utilisé(s) :

- Catholic Women's League of Shannon
- Irish Dancers
- Club d'âge d'or de Shannon
- Société historique de Shannon
- Club de dards de Shannon

Le remplacement d'une carte perdue se fait au coût de 25,00 \$.

**14.6. Projecteur**

La tarification pour l'utilisation du projecteur est établie à 50,00 \$ + taxes pour la durée de la location (utilisation seulement dans la grande salle et dans la mezzanine du Centre communautaire). Le locataire doit toutefois fournir son ordinateur portable pour l'utilisation du projecteur.

Si l'équipement est défectueux suite à l'utilisation, la réparation ou le remplacement de l'appareil est chargé au coût réel additionné d'une somme de 15 % pour les frais administratifs.

**14.7. Microphone**

La tarification pour l'utilisation du microphone est établie à 30,00 \$ + taxes. L'utilisation est possible uniquement dans le centre communautaire.

Si l'équipement est défectueux suite à l'utilisation, la réparation ou le remplacement de l'appareil est chargé au coût réel additionné d'une somme de 15 % pour les frais administratifs.

**14.8. Nettoyage**

Si le responsable juge qu'un ménage usuel n'est pas suffisant, des frais supplémentaires de 300,00 \$ sont chargés au locataire.

**CHAPITRE 15. INFORMATIONS GÉNÉRALES - LOISIRS**

**15.1. Informations générales - Location de salle**

Les frais de location de salle doivent être acquittés au moment de la réservation sous réserve de l'article intitulé « Réservation ».

**15.2. Gratuité des locaux**

Pour tous les organismes, la gratuité de locaux s'applique dans la mesure où les rencontres concordent avec l'horaire de surveillance des activités organisées par le service de la Culture, des Loisirs et de la Vie communautaire ou toute autre location payante.

Les organismes doivent contacter le service de la Culture, des Loisirs et de la Vie communautaire pour connaître la disponibilité des locaux.

**15.3. Entente**

Chaque locataire doit signer un contrat de location lors de la réservation de la salle.

Les tarifs comprennent le montage, la surveillance, le démontage, le nettoyage et les frais administratifs.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

**15.4. Dépassement de temps**

Il n'est pas possible d'allonger une période de location. Le locataire doit respecter la durée inscrite sur le contrat.

Le locataire sera chargé au double du tarif horaire pour la période dépassant les heures prévues au contrat.

**15.5. Dépôt de garantie**

Un dépôt de garantie de 200,00 \$, en argent, est exigé lors de la réservation, en plus du tarif de location.

Celui-ci est remis au locataire après la tenue de l'événement si aucuns frais supplémentaires n'ont été engagés pour la durée de la location et s'il n'y a aucuns bris de matériel.

Si le dépôt ne couvre pas les frais supplémentaires (bris ou ménage), une facture est émise au locataire qui s'engage à acquitter celle-ci.

Si aucun inconvénient ne survient, le dépôt de sécurité est remis au locateur dans les cinq (5) jours ouvrables, après la tenue de l'événement;

**15.6. Réservation**

Les réservations sont acceptées jusqu'à un minimum de quatorze (14) jours et un maximum d'un an d'avance.

Le montant total de la location est exigé lors de la réservation, et ce, minimum quatorze (14) jours avant la tenue de l'événement.

Lorsque la réservation est prise moins de quatorze (14) jours avant la tenue de l'événement, le montant total de la location et du dépôt de garantie est exigé lors de la réservation.

Lors de la réservation, le locataire doit fournir un plan de salle, afin que les équipements puissent être installés par le personnel municipal.

**15.7. Temps de préparation**

Il n'y pas de temps de préparation d'inclus avec la location, le locataire doit prévoir le temps de préparation dans sa période de location.

**15.8. Annulation d'une réservation**

En cas d'annulation, les modalités suivantes s'appliqueront :

- a) Lorsqu'il y a annulation dans les 14 jours précédant l'événement, seul le dépôt de garantie est remboursé ;
- b) Pour les annulations entre 15 et 29 jours précédant l'événement, le dépôt de garantie est remboursé, ainsi qu'un montant équivalent à 75 % du coût de la location ;
- c) Pour les annulations dans les 30 jours et plus précédant l'événement, le dépôt de garantie est remboursé ainsi que la totalité du montant payé.

**CHAPITRE 16. PUBLICITÉ**

**16.1. Écran électronique**

La tarification applicable pour la réservation de publicité sur les écrans électroniques sur le territoire de la Ville de Shannon est la suivante :

Produit	Description	Écran électronique	Tarif / Mois (taxes incluses)
---------	-------------	--------------------	-------------------------------

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

Affichage publicitaire	Publicité diffusée sur une plage horaire « 7 jours / 24 heures » pour une durée de 10 secondes d'affichage continu, en rotation avec les autres publicités à l'affiche durant le mois en cours	Intersection – Rue Rochon et route de la Bravoure	Commerçant Shannon	290,00 \$
			Commerçant non-résident	430,00 \$
		Centre communautaire de Shannon	Commerçant Shannon	175,00 \$
			Commerçant non-résident	260,00 \$

Le commerçant qui achète un affichage publicitaire sur un écran électronique doit en fournir le montage à ses propres frais.

Lors d'achat de publicité sur un seul ou sur les deux écrans électroniques, tout commerçant bénéficie des réductions suivantes sur les tarifs de base précités pour les durées prescrites :

Durée	Réduction
3 mois	10 %
9 mois	15 %
1 an	20 %

**16.2. Vente de publicité dans le cadre d'activités de financement**

La vente de publicité dans le cadre d'activités de financement est soumise à la tarification suivante :

VISIBILITÉ Forfaits disponibles	ANNUEL <sup>1</sup>	PAR ÉVÈNEMENT			
	4 000 \$ et plus	1000 \$ à 2000 \$	750 \$ à 999 \$	350 \$ à 749 \$	100 \$ à 349 \$
<b>COMMUNICATIONS</b>					
Affichage du logo et / ou du nom dans les communications <sup>2</sup> .	☑	☑	☑	☑	☑
Hyperlien dans les communications numériques.	☑	☑	☑	☑	
Affichage sur la publicité de l'évènement présentée sur l'écran LED.	☑	☑	☑		
Exclusivité dans le secteur d'affaires <sup>3</sup> .	☑				
<b>LORS DE L'ÉVÈNEMENT</b>					
Mention du logo et / ou du nom sur différents supports, selon la nature de l'évènement.	☑	☑	☑	☑	☑
Attribution d'une activité ou d'une portion de la programmation par exemple « La zone X ... présentée par ... » ou « LeSpectacle Y présenté par... ».	☑	☑	☑		
Espace d'exposition ou d'information ou remise d'articles promotionnels sur le site par le partenaire.	☑	☑			
Accès privilégié au site, à un spectacle, ou à un artiste pour 10 personnes - selon l'évènement, si applicable OU Remise d'objets promotionnels.	☑				

Nonobstant ce qui précède, la vente de publicité dans le cadre d'activités de financement ou d'évènements spéciaux peut être déterminée en fonction des possibilités que peut offrir chaque évènement. Les éléments de visibilité peuvent différer et les spécificités de chaque activité influenceront ce qu'il est possible ou non de faire.

<sup>1</sup> Participant à deux évènements ou plus, avec investissement minimal de 2 000 \$ par évènement.

<sup>2</sup> Par communications, il est entendu :

## RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)

Actualités Voilà!  
Médias Locaux

Journal « Shannon Express »  
Affiche de l'évènement

Babillards de la Ville de Shannon

Ecrans LED

Cette liste est non exhaustive et des moyens de communications pourraient s'ajouter ou être indisponibles selon l'évènement ou les dates de tombée des différents médias par rapport à la date de signature du contrat de « Plan de visibilité ».

<sup>3</sup> Exclusivité dans le secteur d'affaires: clause assurant qu'une personne ou une société concurrente au partenaire "Annuel" ne pourrait pas se procurer de plan de visibilité par "Évènement" ou "Annuel" pour la période.

### **CHAPITRE 17. AUTRES FRAIS**

#### **17.1. Mariage civil et union civile**

La tarification applicable à la célébration d'un mariage civil ou union civile s'applique ainsi :

Description	Tarif
À l'Hôtel de Ville (par la mairesse ou un représentant de la Ville)	Conformément aux tarifs des frais judiciaires prescrit par le ministère de la Justice Québec
À l'extérieur de l'Hôtel de Ville (par la mairesse ou un représentant de la Ville)	

Les montants prévus sont versés au célébrant, soustraits de 15 % pour les frais d'administration.

#### **17.2. Traitement de documents**

La Ville applique le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* du gouvernement provincial en vigueur pour tous les documents répertoriés dans ledit règlement.

#### **17.3. Frais administratifs**

La tarification applicable pour divers frais administratifs est la suivante :

Description	Tarif
Procédure de recouvrement	Coût réel
Effets retournés de l'institution financière	35,00 \$
Envois certifiés (par poste recommandée)	13,00 \$
Demande d'information sur l'installation septique d'une propriété	11,00 \$
Demande en provenance du propriétaire	0 \$
Débarcadère - Clé d'accès (dépôt en argent)	40,00 \$

#### **17.4. Service de collecte et traitement des eaux usées sur la BFC VALCARTIER**

La Ville se réserve le droit d'appliquer une tarification visant à couvrir les frais relatifs au volume annuel d'eaux usées traitées par la BFC VALCARTIER, le cas échéant. Les modalités seront précisées par modifications réglementaires et rétroactives à la facturation exigée par la BFC VALCARTIER.

### **CHAPITRE 18. FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS BIENS**

#### **18.1. Licence de chien**

En vertu du *Règlement complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales* en vigueur à la Ville, l'acquisition d'une licence pour la possession d'un chien est imposée à tous les propriétaires de chien. Cette licence est payable annuellement au montant de 30,00 \$.

Le *Règlement complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales* en vigueur définit également les modalités de paiement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)**

**CHAPITRE 19. DISPOSITIONS FINALES**

**19.1. Taxes et frais**

Les taxes applicables s'ajoutent au tarif et au coût, à moins d'indication contraire.

Les frais d'envoi et de manutention sont à la charge du demandeur.

**19.2. Taux d'intérêt**

Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 15 % par année à compter du moment où la somme devient exigible.

**19.3. Pénalité**

En plus de l'intérêt prévu à l'article intitulé « Taux d'intérêt », toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

**19.4. Dates diverses**

Dans le cas où des dates contradictoires sont publiées relativement aux quatre (4) versements de taxes précités, l'échéance le plus lointain est appliqué.

**CHAPITRE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 21<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2023**

---

La mairesse,  
Sarah Perreault

---

La greffière,  
Mélanie Poirier